Sept pages de réponse, mais aucune réponse aux questions essentielles. Le rôle d'un avocat est précisément de répondre aux griefs qui lui sont opposés, surtout lorsqu'ils portent sur la loyauté des écritures, la présentation des pièces et l'existence d'une fraude.

Il n'explique pas pourquoi la Garantie Hôte est présentée de manière contradictoire ; il n'explique pas comment Mme Gale a pu être déclarée inconnue à son adresse alors qu'une saisie bancaire a été pratiquée ultérieurement à cette même adresse ; il n'explique pas pourquoi les rapports d'expertise produits par Airbnb apparaissent tronqués ; il ne répond pas davantage aux contradictions liées à la double représentation des sociétés.

À la place, il écrit : « je ne reproche pas à mon Confrère la teneur irresponsable de ces courriers. Je lui reproche en revanche de les produire en justice. » Il ne répond donc pas aux faits eux-mêmes : il conteste leur production en justice Le seul argument de fond qu'il oppose est que ces plaintes ont été classées. Pas qu'elles étaient infondées — qu'elles ont été classées. À ce jour, aucune réponse n'explique ces contradictions.À ce jour, Me Rouhette n'a répondu à aucune de ces questions : ni sur la Garantie Hôte, ni sur le courriel d'huissier, ni sur les rapports tronqués, ni sur la double représentation. Aucun de ses écrits, dans aucune procédure, ne les aborde.

SIGNATURE

Signature Litigation
21/23 rue Balzac
75008 Paris

T: +33 (0)1 70 75 58 00

Service de la Déontologie
Ordre des Avocats au Barreau de Paris
4 boulevard du Palais
CS 80420
75053 Paris Cedex 01

A l'attention de Madame Ingrid Puig,
Responsable du Service de la Déontologie

Paris, le 13 octobre 2025

OBJET : PLAINTE DEONTOLOGIQUE CONTRE NOTRE CONFRERE BENJAMIN DEWHURST

Madame, Chers Confrères,

Comme annoncé dans mon email du 10 octobre 2025, je souhaiterais compléter mon courrier du 6 octobre 2025, lequel relevait déjà de nouvelles flagrantes violations de nos règles de la part de notre Confrère Benjamin Dewhurst (qui me lit en copie). Ces violations résultaient de conclusions régularisées par ce dernier dans l'intérêt de Madame Gale devant la Cour d'appel de Paris le 3 octobre 2025 (ma Pièce n° 15 communiquée le 6 octobre 2025).

Je reproche maintenant à notre Confrère plusieurs communications via RPVA à l'attention du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris en date des 9, 11 et 12 octobre 2025. Ces communications s'inscrivent dans le cadre d'un débat de nature purement procédurale, le Juge de la mise en état ayant demandé à notre Confrère de justifier de la recevabilité de demandes en révision qu'il a formées (dont l'une à l'encontre d'une ordonnance du Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Paris…) au regard des dispositions des articles 593 et s. du Code de procédure civile (mes Pièces n° 12 et 13 communiquées le 2 octobre 2025).

1 Communications RPVA du 9 octobre 2025

Par des messages RPVA dans les mêmes termes du 9 octobre 2025 (mes Pièces n° 18 et 19 ci-jointes), notre Confrère Dewhurst communique notamment les pièces suivantes à la juridiction :

- « Pièce N 8 – *Demande Cloture et pourquoi* » (ma Pièce n° 20 ci-jointe)

Signature Litigation AARPI est une association d'avocats à responsabilité professionnelle de droit français enregistrée auprès du Barreau de Paris.
Son siège principal est situé au 21/23 rue Balzac, 75008, Paris, France. Signature Litigation AARPI est inscrite au Barreau de Paris.
Les termes "associé" et "partner" désignent un membre de Signature Litigation AARPI ou Signature Litigation LLP ou un employé ou un consultant de statut équivalent.

Signature Litigation AARPI is an association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle, formed under French Law and registered with the Paris Bar Council and its principal place of business is 21/23 rue Balzac, 75008, Paris, France. Signature Litigation AARPI associés are registered with the Barreau de Paris (Paris Bar Association). "Associé" and "partner" refer to a member of Signature Litigation LLP or Signature Litigation AARPI or an employee or consultant with an equivalent status

Notre Confrère se permet de communiquer comme pièce un courrier de sa cliente du 24 mars 2025 au Président du Tribunal judicaire de Paris, à l'Inspection des services judiciaires de la Chancellerie, aux Bâtonniers de Paris et de Meaux, aux Juges et Conseillers de la mise en état en charge des dossiers et de Mediapart qui regorge d'insultes à mon endroit et qui n'a pas sa place dans un débat judiciaire. Vous trouverez ci-dessous un florilège des passages sidérants dont mon Confrère entend manifestement se prévaloir devant le Juge :

« Le tribunal doit désormais considérer cette affaire sous un nouvel éclairage et prendre pleinement conscience des agissements frauduleux et des manœuvres abusives orchestrées par Airbnb et ses complices, avec la complicité active de certains avocats, dont Maître Rouhette » (pages 1 et 2).

« ***Maître Rouhette*** *doit être* ***sanctionné*** *car il a* ***continué à tromper le tribunal*** *en présentant ces rapports de manière* ***trompeuse et dilatoire****. Il a* ***résumé un rapport de 20 pages en un paragraphe****, en* ***occultant volontairement*** *les conclusions qui ne servaient pas ses intérêts* » (page 2).

« *Ces éléments ont été clarifiés de maintes fois, et ignorés par Maître Rouhette. Au profit de ses honoraires, allant jusqu'à demander 50.000 euros pour procédure abusive* (...) » (page 3).

« *Par cette conduite, Maître Rouhette se rend complice de la fraude et de la dissimulation de la vérité. Il doit être sanctionné pour son rôle actif dans cette manipulation* » (page 3).

« *Maître Rouhette ne peut nier cette réalité. Il a rempli pages après pages avec ses récits dilatoires, non pour servir la vérité, mais pour justifier ses honoraires, au mépris de son serment d'avocat* (...) » (page 4).

« ***5. La responsabilité de Maître Rouhette : un avocat complice***

Maître Rouhette a agi en complète violation de ses devoirs déontologiques, *en soutenant activement la fraude d'Airbnb, au lieu de servir la vérité et la justice. Un avocat a l'obligation de* ***respecter une déontologie stricte,*** *selon laquelle sa priorité doit être d'assurer* ***la loyauté envers la justice et non pas de défendre des intérêts frauduleux.*** *En l'occurrence, Maître Rouhette a choisi de protéger* ***les intérêts d'Airbnb****, en contribuant à l'injustifiable prolongation de cette procédure.*

1. ***Violation de l'obligation de loyauté :*** *L'article 1 du Code de déontologie des avocats, ainsi que la* ***jurisprudence constante,*** *impose aux avocats une obligation de loyauté envers la justice et envers leur client, qui ne peut justifier une défense fondée sur la tromperie. Ici, Maître Rouhette n'a pas seulement défendu son client mais a* ***activement soutenu la fraude,*** *en déformant les faits, en présentant des rapports d'expertise falsifiés, et en participant à la prolongation délibérée d'une procédure. Cette attitude est contraire à l'obligation fondamentale de* ***rechercher la vérité*** *dans le cadre d'une procédure judiciaire.*

2. ***Complicité dans la fraude :*** *L'article* ***434-9 du Code pénal*** *sanctionne la complicité de fraude dans le cadre de procédures judiciaires. Maître Rouhette a agi en toute connaissance de cause pour défendre une position qui repose sur des informations erronées et manipulées. En* ***présentant des éléments mensongers,*** *il a non seulement trompé le tribunal mais a aussi* ***participé à la dissimulation de la vérité.*** *Une telle conduite le place clairement dans le rôle de* ***complice de fraude,*** *ce qui est*

inacceptable pour un avocat dont la mission est précisément de garantir l'intégrité de la procédure judiciaire.

3. ***Manipulation du tribunal :*** *Au lieu d'agir comme un avocat censé être impartial, Maître Rouhette a utilisé* ***des moyens dilatoires*** *pour embrouiller les faits, en* ***déformant le rôle de la demanderesse*** *et en l'accusant sans fondement de comportements « agressifs » et « déraisonnables ». Cette attitude est une* ***tentative de manipulation judiciaire*** *visant à enterrer la vérité au profit d'un client prêt à tout pour fuir ses responsabilités. Un avocat n'a pas le droit de* ***manipuler le tribunal*** *de cette manière, ce qui est une grave violation de ses* ***devoirs d'honorabilité*** *et de* ***respect de la procédure.***

4. ***Responsabilité de l'avocat en cas de manœuvres frauduleuses :*** *En* ***prolongeant délibérément le processus,*** *Maître Rouhette a contribué à la souffrance prolongée de la demanderesse. Ce retard injustifié constitue un préjudice financier et moral important pour cette dernière. Selon l'arrêt* ***Cass. civ. 1, 23 octobre 2019,*** *la* ***complicité dans la fraude et la manipulation des procédures judiciaires*** *peut entraîner des sanctions sévères, non seulement à l'égard du client, mais également de l'avocat, qui est considéré comme responsable dans le cadre de son rôle de défense. La loi prévoit la possibilité de* ***sanctions disciplinaires à l'égard de l'avocat****, allant de la suspension à la radiation, en cas de faute grave dans la conduite de la procédure.*

Maître Rouhette : L'Avocat Qui Plaide Contre Ses Propres Mensonges

Maître Rouhette, fidèle à son art de la manipulation, est allé jusqu'à déposer une plainte contre Maître de Lipski auprès du bâtonnier de Meaux, l'accusant d'avoir versé des lettres confidentielles dans le débat. Pourtant, c'est lui-même qui, dès le départ, n'aurait jamais dû être impliqué dans cette procédure, ayant affirmé que les entités Airbnb France et Airbnb Ireland étaient distinctes. S'il était réellement convaincu de cette séparation, alors pourquoi se mêler d'une affaire qui, selon ses propres dires, ne concernait pas son client ? Soit il est incapable de comprendre son propre double jeu, soit il est un manipulateur sans scrupules. Un tel comportement, indigne de la profession, devrait conduire à sa radiation pure et simple du barreau.

Lettre de Natalia Gale au Bâtonnier de Paris : La Plainte Contre Maître Rouhette, Une Insulte à la Vérité

Natalia Gale a déposé une plainte formelle contre Maître Rouhette auprès du bâtonnier de Paris, dénonçant son comportement déloyal et ses manipulations tout au long de la procédure. Au lieu de répondre aux accusations fondées, Maître Rouhette a osé qualifier cette plainte de "lance d'insulte". Cette tentative de détourner l'attention des faits concrets et de se victimiser est une preuve de plus de son incapacité à respecter les règles déontologiques et son manque de transparence. Cette plainte n'est rien d'autre qu'une démarche légitime pour obtenir justice, et non une insulte comme il tente de le faire croire.

En résumé, la conduite de Maître Rouhette n'est pas seulement une ***erreur d'appréciation ou une défense banale*** *mais bien une* ***complicité active*** *dans une* ***fraude systématique,*** *visant à faire obstacle à la justice. Il a sciemment violé ses obligations professionnelles et déontologiques en soutenant une position manifestement fausse, ce qui a conduit à des* ***conséquences graves et injustifiées*** *pour la demanderesse. Cette attitude doit être sévèrement sanctionnée, et il est impératif que le tribunal* ***prenne en compte cette faute déontologique*** *pour rectifier la situation et rendre justice* » (pages 6 et 7, gras et couleur dans le texte).

- « *Pièce N 11 - Plainte contre M Rouhette* » (ma Pièce n° 21 ci-jointe)

 Il s'agit d'une plainte déontologique adressée le 5 mai 2025 par Mme Gale, la cliente de notre Confrère Dewhurst, à notre Ordre, « *afin de (...) signaler et clarifier davantage des faits extrêmement préoccupants concernant le comportement de Me Rouhette* (...) ».

- « *Pièce N 12 - mars Rouhette déloyale malhonnete* » (ma Pièce n° 22 ci-jointe)

 Il s'agit d'une plainte déontologique déposée contre moi par Mme Gale, adressée à l'Ordre le 28 mars 2025 (« *Nouvelle plainte contre Maître Rouhette – Stratégie de diversion et manœuvres pour ignorer la fraude* »).

- « *Pièce N 13 - 31 Mars lettre bâtonnier paris et procureru* (sic) *(2)* » (ma Pièce n° 23 ci-jointe)

 Il s'agit d'une nouvelle plainte déposée contre moi par Mme Gale, adressée aussi bien à l'Ordre qu'au Procureur Général près la Cour d'appel de Paris le 31 mars 2025 (soit 3 jours après la précédente) (« *Plainte contre Maître Rouhette – Violations déontologiques et actes criminels dans le cadre de la procédure contre Airbnb* » »). Parmi les accusations répétées à mon endroit, on peut lire :

 « *Les actions de Maître Rouhette, qui ont faussé le dossier judiciaire, dépassent le cadre de simples erreurs professionnelles et relèvent de faits criminels* » (page 3).

 « *Maître Rouhette s'est comporté comme un enfant capricieux, prêt à se ridiculiser pour protéger Airbnb coûte que coûte. Etait-ce pour justifier ses honoraires ?* » (page 6).

 « *Nous appelons donc, en toute urgence, à des mesures sévères à l'encontre de Maître Rouhette. Etant donné la gravité de ses actions, nous estimons qu'une sanction appropriée pourrait aller jusqu'à sa radiation de l'Ordre des avocats, ceci en raison de l'impact considérable de son comportement sur la justice, la déontologie et la confiance envers la profession* » (page 9).

- « *Pièce N 14 – Objet _Mise en lumiere des mensonges REPETITIFS DE MATIRE THOMAS ROUHETTE dans le dossier* » (ma Pièce n° 24 ci-jointe)

 Il s'agit d'un email adressé le 21 mars 2025 par Mme Gale à Monsieur le Bâtonnier, visant « *les mensonges flagrants et* ***les manipulations évidentes de M. Rouhette****, dans le cadre de la procédure en cours, qui constituent* ***une fraude manifeste*** » (gras dans le texte).

- « *Pièce N 20 – 14 avril _ Procureur, magistrate, dgccrf, batonniers* » (ma Pièce n° 25 ci-jointe)

 Il s'agit d'une plainte contre moi adressée le 14 avril 2025 par Mme Gale au Procureur de la République, à la DGFIP, à la DGCCRF, au Président du Tribunal judiciaire de Paris, au Juge de l'exécution et aux Bâtonniers de Paris et de Meaux. Cette plainte reprend sur une vingtaine de pages les accusations insensées de Mme Gale à mon encontre, et s'étend sur la prétendue collusion que j'aurais opérée avec le prédécesseur de notre Confrère Dewhurst pour faire prévaloir les intérêts d'Airbnb...

- « *Pièce N 21 – Lettre La Procureur de La Republique* » (ma Pièce n° 26)

 J'ai évoqué cette plainte dans mon courrier du 16 septembre 2025 (page 5) adressé à mon Confrère Dewhurst et transmis à la Commission de Déontologie le 22 septembre 2025 (ma Pièce n° 1 communiquée le 22 septembre 2025).

Aux termes de ces extraits, je ne reproche pas à mon Confrère la teneur irresponsable de ces courriers, adressés par sa cliente avant qu'il n'en devienne le Conseil. Je lui reproche en revanche de les produire en justice et, partant, de s'en approprier le caractère pour le moins indélicat. Cette démarche est d'autant plus choquante que :

- l'ensemble des plaintes de la cliente de notre Confrère ont été rejetées :

(i) aussi bien par le Ministère Public (qui n'a même pas jugé nécessaire de m'entendre à cet égard),

(ii) que par notre Ordre, l'avis en date du 24 juillet 2025 de la Commission de Déontologie étant sans la moindre ambiguïté à cet égard (je me permets à cet égard de vous renvoyer à mes développements du 16 septembre 2025, en page 5), et

- la production de ces éléments comme pièces est dépourvue de la moindre pertinence dans le cadre d'un débat judiciaire portant sur les conditions de recevabilité d'une demande en révision au regard des articles 593 et suivants du Code de procédure civile.

Il est donc parfaitement scandaleux de la part de notre Confrère de déverser dans des procédures judiciaires de telles mises en cause particulièrement graves, sans la moindre utilité procédurale et sans même préciser le sort qui leur a été donné par nos instances.

Incidemment, le « *signalement de manœuvres dilatoires et demande d'examen de la conduite de Me Thomas Rouhette* » que notre Confrère Dewhurst vous a adressé le 16 septembre 2025, en réaction à ma propre réclamation, ne fait que réitérer les mises en cause aberrantes qui ont fait l'objet des décisions de classement précitées.

2 <u>Communications RPVA des 11 et 12 octobre 2025</u>

Les communications RPVA de notre Confrère Dewhurst de ce week-end, en date des 11 et 12 octobre 2025 (mes Pièces n° 27 et 28 ci-jointes), sont tout aussi consternantes au plan déontologique. Elles constituent à nouveau de graves violations de nos obligations de confidentialité puisque notre Confrère se permet de faire directement référence à des procédures déontologiques et de produire des courriers relevant de ces procédures :

- Dans ses observations communiquées le 12 octobre 2025 au Tribunal judiciaire de Paris (ma Pièce n° 29 ci-jointe), notre Confrère Dewhurst écrit ce qui suit :

 « *Il est important de rappeler que le comportement procédural de Maître Thomas Rouhette, avocat représentant Airbnb France et Airbnb Irlande, a fait l'objet d'un signalement formel auprès du Bâtonnier du Barreau de Paris* » (page 9)

- Au soutien de ces observations, notre Confrère produit notamment les pièces suivantes :

 - « PIÈCE n°8 : Plainte XDL – M. HOFFMAN / T. ROUHETTE – DÉON » (ma Pièce n° 30 ci-jointe)

 - « PIÈCE n°9 : Décision du BAT Meaux – Rejet d'action (2 décembre) » (ma Pièce n° 31 ci-jointe)

 Il s'agit de courriers adressés par notre Confrère de Lipski, précédent conseil de Mme Gale, à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Paris et à Madame la Bâtonnière du Barreau de Meaux, dans le cadre de réclamations déontologiques à mon encontre. Cette réclamation a également fait l'objet d'un avis de notre Ordre sans ambigüité en ma faveur le 10 mars 2025 (ma Pièce n° 32 ci-jointe).

La production de ces courriers éminemment confidentiels, sans mention de la suite qui leur a été donnée, me paraît d'une particulière gravité.

Aux termes de ces observations, je formulerai enfin trois remarques :

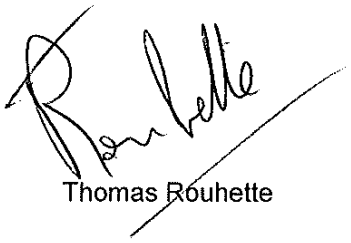
- Je retiens de l'email du 10 octobre 2025 de notre Confrère Dewhurst que ce dernier procède à des demandes de visa préalable de notre Bâtonnier « *a posteriori* » (!), « *aux fins d'apaisement du débat* », ce qui traduit une conception bien singulière du respect de nos règles. Il serait opportun que notre Confrère justifie de ces démarches a posteriori et des réponses reçues du service du visa.

- J'ai déjà indiqué avoir la certitude que l'ensemble des écritures et communications de notre Confrère étaient rédigées par sa cliente ou l'entourage de celle-ci, en ce compris les échanges avec la Commission de déontologie. Madame le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Paris l'a parfaitement relevé s'agissant de la procédure pendante devant elle. Le 24 septembre 2025, cette dernière lui a en effet écrit « *Veuillez trouver votre « dossier » qui aurait été envoyé par vous (j'en doute)* » (ma Pièce n° 33). Il est regrettable qu'un Avocat s'érige en simple télégraphiste de son client, et endosse de ce fait la responsabilité d'errements procéduraux et déontologiques graves.

- Les mises en cause de notre Confrère, et notamment son courrier de ce jour cherchant à justifier ses accusations de manipulation de la vérité et de détournement de la vérité à mon encontre, ne font que reprendre des thèmes ressassés par sa cliente ou son prédécesseur. Ils ont été sans discontinuer écartés par les juridictions qui ont eu à en connaître, par notre Ordre ou encore par le Ministère Public.

Je reste à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter en vue de l'audition fixée au 17 octobre 2025 à 15h.

Votre bien dévoué Confrère,



Thomas Rouhette

cc : Maître Benjamin Dewhurst

P.J. : Pièces selon bordereau annexé

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

Pièce n° 18 Message RPVA de notre Confrère Dewhurst du 9 octobre 2025 (Tribunal judiciaire de Paris, RG n° 25/10702)

Pièce n° 19 Message RPVA de notre Confrère Dewhurst du 9 octobre 2025 (Tribunal judiciaire de Paris, RG n° 25/10322)

Pièce n° 20 Pièce communiquée devant le Tribunal judiciaire de Paris le 9 octobre 2025 par notre Confrère Dewhurst intitulée « *Pièce N 8 – Demande Cloture et pourquoi* »

Pièce n° 21 Pièce communiquée devant le Tribunal judiciaire de Paris le 9 octobre 2025 par notre Confrère Dewhurst intitulée « *Pièce N 11 – Plainte contre M Rouhette* »

Pièce n° 22 Pièce communiquée devant le Tribunal judiciaire de Paris le 9 octobre 2025 par notre Confrère Dewhurst intitulée « *Pièce N 12 – mars Rouhette déloyale malhonnete* »

Pièce n° 23 Pièce communiquée devant le Tribunal judiciaire de Paris le 9 octobre 2025 par notre Confrère Dewhurst intitulée « *Pièce N 13 – 31 Mars lettre bâtonnier paris et procureru* (sic) *(2)* »

Pièce n° 24 Pièce communiquée devant le Tribunal judiciaire de Paris le 9 octobre 2025 par notre Confrère Dewhurst intitulée « *Pièce N 14 Objet _Mise en lumiere des mensonges REPETITIFS DE MATIRE THOMAS ROUHETTE dans le dossier* »

Pièce n° 25 Pièce communiquée devant le Tribunal judiciaire de Paris le 9 octobre 2025 par notre Confrère Dewhurst intitulée « *Pièce N 20 – 14 avril _ Procureur, magistrate, dgccrf, batonniers* »

Pièce n° 26 Pièce communiquée devant le Tribunal judiciaire de Paris le 9 octobre 2025 par notre Confrère Dewhurst intitulée « *Pièce N 21 – Lettre La Procureur de La Republique* »

Pièce n° 27 Message RPVA de notre Confrère Dewhurst du 11 octobre 2025 (Tribunal judiciaire de Paris, RG n° 25/10702)

Pièce n° 28 Message RPVA de notre Confrère Dewhurst du 12 octobre 2025 (Tribunal judiciaire de Paris, RG n° 25/10702)

Pièce n° 29 Observations de notre Confrère Dewhurst communiquées le 12 octobre 2025 au Tribunal judiciaire de Paris

Pièce n° 30 Pièce communiquée devant le Tribunal judiciaire de Paris le 11 octobre 2025 par notre Confrère Dewhurst intitulée « *PIÈCE n°8 : Plainte XDL – M. HOFFMAN / T. ROUHETTE – DÉON* »

Pièce n° 31 Pièce communiquée devant le Tribunal judiciaire de Paris le 11 octobre 2025 par notre Confrère Dewhurst intitulée « *PIÈCE n°9 : Décision du BAT Meaux – Rejet d'action (2 décembre)* »

Pièce n° 32 Avis de la Commission de Déontologie du Barreau de Paris du 10 mars 2025

Pièce n° 33 Message adressé le 24 septembre 2025 par Madame le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Paris à notre Confrère Dewhurst